



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre de la Transition écologique

Le ministre de l'Économie
des Finances et de la Relance

Réf: D20011952

Paris, le

30 SEP. 2020

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil
général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies (CGE)

Monsieur le Vice-Président du Conseil
général de l'environnement et du
développement durable (CGEDD)

Objet : gestion des risques liés à la présence d'ammonitrates dans les ports maritimes et fluviaux

Le dramatique accident survenu à Beyrouth le 4 août 2020 a remis en évidence le danger présenté par des quantités importantes d'ammonitrates ou de produits concentrés à base d'ammonitrates, lorsqu'elles sont entreposées dans des conditions insuffisamment cadrées ou contrôlées.

En France, le stockage de telles substances peut relever de la directive Seveso ou, pour des quantités moins importantes, du régime de déclaration au titre des installations classées ; il est alors encadré par des arrêtés ministériels et/ou préfectoraux. Lorsque les matières ne sont pas stockées, mais en transit dans l'attente d'un transbordement dans un port maritime, leurs conditions de séjour provisoire dans l'enceinte de celui-ci sont déterminées par le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) et les règlements locaux. Dans l'un et l'autre cas, la sécurité repose sur des dispositions techniques et organisationnelles comme l'ilotage, l'éloignement des matières combustibles, la surveillance, etc. Pour le transit dans les ports fluviaux, le règlement international ADN prévoit que le déchargement ait lieu dans des lieux agréés par l'autorité compétente et l'arrêté qui le rend applicable indique que le préfet de département peut fixer des règles pour ces opérations.

Si ces dispositions semblent de nature à traiter la prévention du risque dans les situations habituellement rencontrées, il apparaît néanmoins nécessaire de s'assurer que la gestion de situations atypiques peut être réalisée en sécurité, sous le contrôle des autorités compétentes pour les différents régimes précités. De telles situations atypiques peuvent par exemple survenir à la suite d'aléas de transport, ou de l'exercice par les Douanes, la répression des fraudes, voire l'autorité judiciaire, des pouvoirs qui leur sont donnés.

Dans ce contexte, nous souhaitons bénéficier d'une mission conjointe du CGE et du CGEDD pour :

- s'assurer que le cadrage réglementaire actuel permet de déterminer sans ambiguïté ni lacune les responsabilités des différentes autorités concernées par le contrôle et la police des risques liés à la présence d'ammonitrates dans les ports, et ce qui est attendu des différents acteurs ;
- évaluer, notamment à partir des statistiques professionnelles et douanières, les flux d'ammonitrates transitant dans les ports, et les quantités présentes correspondantes, y compris outre-mer ;
- s'assurer sur le terrain, par sondage en liaison avec les administrations centrales et locales concernées, que les dispositions réglementaires de sécurité sont comprises et appliquées par les différents acteurs, et font l'objet de contrôles appropriés dans les différents régimes. Ce sondage pourra utilement s'intéresser à la fois à ce qui est présent à un moment donné à un endroit donné, et aux lieux successifs dans lesquels est entreposé un lot donné ;
- évaluer la robustesse et l'applicabilité des dispositions pour le traitement de situations inhabituelles ;
- au vu de ces éléments, proposer en tant que de besoin des évolutions du cadre réglementaire et/ou des modalités de contrôle.

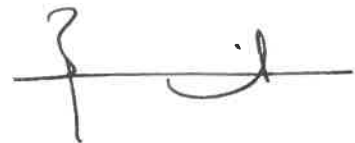
Vous pourrez auditionner dans ce cadre l'ensemble des services impliqués dans l'application de ces réglementations, ainsi que les professionnels concernés. Vous contacterez également des représentants des assureurs pour appréhender leur approche du sujet et examiner d'éventuelles pistes d'échanges d'information.

Vous bénéficierez de l'appui de la DGPR (y compris le BARPI de Lyon), de la DGITM, de la DGDDI, de la DGCCRF, ainsi que des établissements publics des ports maritimes et fluviaux. Vous pourrez également solliciter en tant que de besoin, en lien avec les préfets concernés, les DREAL/DEAL.

Nous souhaitons disposer de ces éléments sous quatre mois.



Barbara POMPILI



Bruno LE MAIRE